



1529 - UN CURÉ FAINÉANT ...

Le promoteur, Gilot Bousart et Jean Cuysin, marguilliers de Bouranton, demandeurs, contre maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres, en 1529.

Le promoteur et les parties jointes exposent que l'église de Bouranton étant secours de l'église paroissiale de Saint-Parres-au-Tertre-près-Troyes, l'accusé est tenu d'administrer les sacrements de l'église aux paroissiens de Bouranton et de desservir ou de faire desservir d'une façon convenable, l'église dudit lieu, dans laquelle il ya des fonts baptismaux et un ciboire pour mettre le corps du Christ.



Cependant, le jour de Pâques, l'accusé a fait célébrer la messe dans l'église de Bouranton avant le lever du soleil bien qu'il y eût près de deux cent personnes à réconcilier.

En effet, ni l'accusé ni son vicaire ne sont venus à Bouranton pendant la semaine sainte pour ouïr les confessions et réconcilier ceux qui s'étaient confessés, bien que l'accusé eut fixé aux habitants, des jours auxquels il devait venir, de sorte que lesdits habitants ou du moins la plus grande partie d'entre eux, furent obligés de recevoir la communion sans s'être réconciliés, ce qui faisait dire à plusieurs, qu'ils n'avaient pas la conscience nette.

Quant aux femmes, celles qui allaitaient de petits enfants, furent obligées de les quitter et celles qui étaient enceintes furent obligées de courir au plus vite à peine habillées pour entendre la messe, autrement elles n'auraient pas entendu de messe ce jour là.

Cela excita de grands murmures parmi les paroissiens.

Item, les mercredi, jeudi et vendredi saints, le vicaire ou chapelain, une fois sa messe finie, chantait les ténèbres à dix heures du matin et s'en retournait ensuite à Saint-Parres, sans s'occuper des paroissiens de Bouranton qui voulaient se confesser.

Item, bien qu'il soit accoutumé d'ancienneté et que ce soit une obligation pour le curé ou son vicaire,

de célébrer une messe haute ou à note tous les dimanches, ainsi qu'aux fêtes solennelles et à celles de Notre-Dame et de chanter les Vêpres la veille desdites fêtes, il y a cinq semaines que l'accusé n'a chanté de messe haute ou à note ni de Vêpres et qu'il n'a fait de procession comme c'était l'habitude, quoiqu'il y ait à Bouranton plusieurs personnes qui pourraient l'aider à chanter ces offices.

Le vicaire de l'accusé répondit à quelques-uns des habitants qui lui faisaient des observations à ce sujet « qu'il n'en seroyt aultrement » et que son « maistre luy avoit dit et ordonné qu'il n'estoit pas délibéré de en plus chanter ne de faire procession le dimanche » bien qu'il y ait des fonts baptismaux dans ladite église.

Lorsqu'on va demander au curé d'aller baptiser un enfant nouveau né, il refuse et dit à ceux qui viennent le trouver, qu'ils le portent baptiser à Thennelières ou à Laubressel.



Item, il y a un mois que l'accusé n'a chanté les messes que l'on a coutume de célébrer dans ladite église pour les morts et en l'honneur de Saint-Sébastien et il ne veut pas permettre que d'autres prêtres célèbrent des messes dans cette église selon la dévotion particulière des habitants, de sorte que, quand le cas se présente, ceux-ci sont forcés de faire célébrer ces messes ailleurs.

Item, Bouranton se trouve à une lieue de Saint-Parres et il y a à Bouranton plusieurs enfants qui grandissent et qui ont besoin d'instruction.

Or ces enfants ne pourraient pas aller facilement à Saint-Parres à cause de la distance qui sépare les deux localités et de la difficulté des chemins.

Néanmoins l'accusé ne voulait pas permettre aux paroissiens de Bouranton d'avoir un précepteur ou recteur pour instruire leurs enfants.

Il ne voulait pas non plus permettre aux frères prêcheurs ou mineurs de prêcher dans l'église dudit lieu.

Item, il ne voulait pas admettre les femmes à faire leurs relevailles qu'il ne dît sa messe pour laquelle il avait l'habitude d'exiger 40 deniers tournois.

En conséquence le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas et à ce qu'il lui soit enjoint de célébrer à l'avenir le service divin dans ladite église et d'administrer comme il convient les sacrements à ses paroissiens.

L'accusé, par l'organe de son conseiller, nie les faits qui lui sont reprochés.

Interrogé s'il n'a pas refusé d'aller à Bouranton pour baptiser quelques enfants, il dit que non, mais que quelquefois, se trouvant malade, il a écrit aux curés ou aux vicaires de Thennelières et de Laubressel, de baptiser ces enfants.

Interrogé s'il n'a pas empêché les habitants de Bouranton d'avoir un recteur d'école pour instruire leurs enfants, il dit qu'il a tenu lui même l'école à Saint-Parres pour les instruire. Néanmoins il consent que

les paroissiens de Bouranton aient un précepteur ou recteur d'école pour instruire leurs enfants.

Ce recteur sera tenu d'aider à chanter le service divin quand il se fera à note.

Il recevra les émoluments provenant de l'école, à l'exception du droit d'eau bénite qu'il ne percevra pas à moins que le curé ne lui en donne la permission.

Les parties jointes acceptent cet arrangement.

L'accusé consent aussi à ce que les frères mineurs ou les frères prêcheurs fassent des prédications dans l'église, pourvu que cela n'empêche pas de faire le service divin.

Il est enjoint à l'accusé d'aller à Bouranton ou d'y envoyer son vicaire toutes fois et quantes qu'il en sera besoin pour baptiser les enfants, et de célébrer tous les lundis ou les mardis la messe des morts.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 415 et 416